Santé Canada
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Health Canada
Pest Management Regulatory Agency

Note de réévaluation REV2007-06

Mesures provisoires concernant le phosphure d'aluminium et le phosphure de magnésium

La présente note de réévaluation a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne du statut actuel de la réévaluation du phosphure d'aluminium et du phosphure de magnésium.

Cette note résume les principaux commentaires envoyés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada en réponse au projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) PACR2004-43, *Réévaluation du phosphure d'aluminium et du phosphure de magnésium*, publié le 26 novembre 2004. Elle présente également les réponses de l'ARLA à ces commentaires.

D'après l'examen des données disponibles, l'ARLA exige la mise en œuvre de mesures d'atténuation provisoires afin de protéger davantage les travailleurs et les tierces personnes se trouvant dans le voisinage des zones traitées. Elle exige des données additionnelles afin d'effectuer une évaluation plus poussée des risques pour la santé humaine découlant de l'utilisation du phosphure d'aluminium et du phosphure de magnésium.

(also available in English)

Le 1 juin 2007

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
Télécopieur : 613-736-3758

ISBN : 978-0-662-09475-3 (978-0-662-09476-0)
Numéro de catalogue : H113-5/2007-6F (H113-5/2007-6F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Contexte

Le phosphure d'aluminium et le phosphure de magnésium ont été réévalués par l'ARLA dans le cadre du Programme 1 de réévaluation tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*. La décision d'homologation proposée pour ces matières actives a été publiée le 26 novembre 2004 dans le PACR2004-43. Les mesures d'atténuation proposées se fondaient sur les conclusions d'un document de réhomologation (Reregistration Eligibility Decision [RED]) de la United States Environmental Protection Agency (EPA) de 1998 concernant le phosphure d'aluminium et le phosphure de magnésium et tenaient compte du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens.

D'après les préoccupations sanitaires possibles relevées dans le RED, l'ARLA a proposé les mêmes mesures d'atténuation que celles publiées dans ce dernier document, y compris l'exigence d'établir une zone tampon de 150 mètres (m) et celle d'attendre que la concentration de phosphine retombe à 0,03 partie par million (ppm) avant de revenir dans une zone traitée.

La présente note de réévaluation présente le résumé des commentaires reçus au cours de la période de consultation relative au PACR et la réponse de l'ARLA à ces commentaires. Elle présente également les données additionnelles requises pour effectuer une évaluation plus poussée des risques pour la santé humaine découlant de l'utilisation des produits à base de phosphure d'aluminium et de phosphure de magnésium ainsi que les mesures d'atténuation provisoires requises en attendant les résultats de l'évaluation finale.

2.0 Stratégie réglementaire

Dans le PACR2004-43, les mesures réglementaires proposées incluaient la réduction de la limite d'exposition à la phosphine, qui passait de 0,3 ppm à 0,03 ppm, et l'ajout d'une zone tampon de 150 m autour de tous les endroits traités pendant la fumigation et l'aération jusqu'à ce que la concentration de phosphine dans la zone tampon soit revenue dans la plage de valeurs permises.

En réponse au PACR2004-43, des intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de la zone tampon proposée ainsi que de la concentration inférieure d'exposition dans une zone traitée, et ont soumis des renseignements à l'ARLA en appui à une demande de révision de ces exigences proposées. Ils ont indiqué que la zone tampon de 150 m proposée autour des sites traités n'est pas pratique compte tenu de l'emplacement de plusieurs scieries dans des zones urbaines. Ils ont également exprimé des inquiétudes quant au fait que cette proposition ne se fondait pas sur des données de surveillance. En ce qui concerne la réduction de la limite d'exposition lors d'un retour dans une zone traitée, des allégations ont été faites à savoir qu'il n'est pas possible de mesurer les concentrations de phosphine sur le terrain selon la plage de valeurs de 0,01 à 0,03 ppm et que cette aération à 0,03 ppm n'est pas possible dans des conditions climatiques chaudes et humides (c'est-à-dire que cela prendrait trop de temps). En outre, les travailleurs dans la zone avoisinante devraient porter un équipement de protection respiratoire, ce qui augmenterait leurs risques d'épuisement par la chaleur et de blessures.

L'ARLA reconnaît les préoccupations exprimées dans les commentaires reçus. Toutefois, des incertitudes demeurent au sujet des risques potentiels pour la santé des travailleurs et des tierces personnes découlant de l'utilisation de produits homologués visant la fumigation des structures ou d'autres installations. Par conséquent, la soumission de données additionnelles, y compris des études toxicologiques et de surveillance de l'air ambiant, sera requise pour permettre une évaluation plus poussée des risques pour la santé humaine à long terme. Cela permettra de déterminer des zones tampons selon des données scientifiques et une limite d'exposition adéquate lors d'un retour dans une zone traitée. Comme il est prévu que plusieurs années peuvent être nécessaires pour produire ces données, des mesures provisoires sont proposées pour atténuer les risques sanitaires possibles jusqu'à ce qu'une évaluation des risques plus poussée puisse être complétée. Ces mesures provisoires incluent :

- Élaborer, en consultation avec l'ARLA, un programme de saine gestion des produits qui stipule qu'un plan de gestion de la fumigation est requis des opérateurs avant de faire toute fumigation à l'aide de phosphure métallique ou de phosphine. La rédaction d'un document d'orientation destiné aux opérateurs sera un élément important de ce programme de saine gestion. Ce document portera sur la méthode de préparation d'un plan de gestion de la fumigation qui devrait inclure les mesures suivantes : la caractérisation du site; la surveillance appropriée des concentrations dans l'air autour du site; un avis à tout le personnel; les procédures pour sceller les lieux, faire le traitement avec le fumigant et effectuer les opérations après ce traitement ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence qui présente des procédures d'évacuation. L'exigence d'avoir un plan de gestion de la fumigation est conforme au protocole d'entente signé en octobre 2000 avec l'EPA, en réponse aux préoccupations soulevées et aux renseignements soumis par les intervenants à la suite de la publication du RED de 1998. Un plan de gestion de la fumigation a été accepté dans le cadre de ce protocole d'entente à titre de solution de remplacement aux mesures provisoires originelles, avec des dispositions relatives à un programme de déclaration des incidents ainsi que des études sur l'exposition et de surveillance.

- Le niveau de concentration permettant le retour dans la zone traitée doit être inférieur au niveau le plus pratique possible. Il est essentiel que la concentration quantifiable la plus faible de phosphine pouvant être mesurée avec fiabilité sur le terrain soit clairement établie de façon à protéger la santé des travailleurs et des tierces personnes compte tenu des préoccupations potentielles pour la santé relevées. L'ARLA a noté qu'il semble y avoir des appareils de mesure de la phosphine sur le marché qui peuvent mesurer les concentrations de ce composé à des valeurs de 0,01 à 0,03 ppm. Toutefois, compte tenu des préoccupations soulevées par les intervenants au sujet de la faisabilité de mesurer des concentrations dans cette plage de valeurs, une justification scientifique valable devra être soumise à l'ARLA démontrant clairement pourquoi la valeur de 0,03 ppm ne peut être mesurée sur le terrain et établissant clairement le niveau le plus bas de quantification mesurable en conditions réelles.

- Les modifications de l'étiquette, autres que la zone tampon autour des sites traités et la réduction de la limite d'exposition à la phosphine, telles que requises dans l'annexe II du PACR2004-43 ont été davantage précisées à la suite des commentaires reçus. Les réponses à ces commentaires sont présentées à l'annexe I tandis que les énoncés révisés des étiquettes sont énumérés à l'annexe II du présent document.

3.0 Exigences en matière de données

L'ARLA exige des renseignements additionnels afin de lui permettre de confirmer la justesse des mesures provisoires mentionnées ci-dessus et de faciliter l'établissement d'un calendrier d'exécution pour les appels de données. Dans les 90 jours suivant la publication du présent document, les titulaires doivent présenter :

- Une justification scientifique valable démontrant clairement pourquoi la plage des valeurs de 0,01 à 0,03 ppm ne peut être mesurée sur le terrain et établissant clairement le niveau le plus bas de quantification si la limite d'exposition requise lors du retour dans une zone traité serait jugée impossible à la plage de valeurs de 0,01 à 0,03 ppm;

- Un document d'orientation provisoire sur la façon de préparer des plans de gestion de la fumigation;

- Toute donnée actuelle de surveillance de l'air (par exemple celles en provenance des États-Unis) qui ont été recueillies dans le cadre d'un plan de gestion de la fumigation déjà en place;

- Un index de toutes les données toxicologiques existantes et celles concernant l'exposition afin de faciliter l'établissement d'un calendrier d'exécution pour l'appel de données.

Le délai de présentation des demandes de révision des étiquettes, lesquelles devront inclure la concentration révisée permettant le retour dans la zone traitée, l'énoncé concernant le plan de gestion de la fumigation et les exigences énumérées à l'annexe II du présent document, sera fixé une fois que la justification relative à la concentration permise pour le retour et l'ébauche du document d'orientation sur la méthode de préparation d'un plan de gestion de la fumigation auront été reçus. À ce moment-là, les titulaires seront informés par lettre du délai de présentation, des exigences requises et des options réglementaires possibles pour se conformer à la décision.

À long terme, les titulaires devront soumettre des études toxicologiques et de surveillance de l'air ambiant pour compléter la base de données sur le phosphure d'aluminium et le phosphure de magnésium que l'ARLA utilisera pour effectuer une évaluation plus poussée des risques sanitaires de ces matières actives.

Entre-temps, l'ARLA exigerait les données énumérées ci-dessous pour compléter la base de données sur la toxicologie et l'exposition des produits chimiques libérant de la phosphine. Une fois que l'index des données aurait été reçu (en moins de 90 jours), ces exigences en matière de données seraient confirmées et un délai de soumission de l'ensemble des études serait fixé.

- CODO 4.5.9 Études de métabolisme/de toxicocinétique chez les mammifères (animaux de laboratoire)
- CODO 4.4.1 Toxicité chronique (étude de deux ans chez la souris)
- CODO 4.5.3 Étude de la toxicité pour le développement prénatal (chez le lapin)
- CODO 4.5.14 Neurotoxicité sur le plan du développement
- CODO 4.5.1 Étude sur la toxicité sur le plan de la reproduction portant sur deux générations
- CODO 5.10 Étude de surveillance de l'air ambiant

L'étude concernant le CODO 5.10 doit être représentative des sites fumigés typiques et des conditions climatiques canadiennes. On recommande que le demandeur consulte l'ARLA au sujet du protocole à employer lors des études de surveillance de l'air parce que ce protocole doit être approuvé par elle avant le début de l'étude.

4.0 Documentation

Les documents publiés par l'ARLA, dont la DIR2001-03, et les tableaux des CODO sont affichés dans le site Web de l'Agence à l'adresse www.pmra-arla.gc.ca/francais/main/azindex-f.html. On peut également obtenir ces documents en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada, 1-800-267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada, 613-736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur, 613-736-3798; courrier électronique, pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca.

Le RED de l'EPA sur le phosphure d'aluminium et le phosphure de magnésium peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) de l'Office of Pesticide Programs dans le site www.epa.gov/pesticides/reregistration (en anglais seulement).

Annexe I

1.0 Commentaires concernant les recommandations en matière de sécurité

1.1 Commentaire concernant la présence d'au moins deux personnes pendant la fumigation des structures

S'il faut entrer dans l'endroit à traiter pour appliquer le fumigant, il est obligatoire qu'au moins deux personnes soient présentes pendant la fumigation des structures; il peut s'agir d'un opérateur accrédité et d'une personne qualifiée ou encore, de deux personnes qualifiées supervisées par un opérateur accrédité.

Un intervenant a demandé que l'on confirme que la présence de deux personnes n'est pas requise lorsqu'il y a fumigation d'un terrier de rongeurs.

Réponse
Cette exigence concerne seulement les produits homologués destinés à la fumigation des structures ou d'autres installations (consulter la liste détaillée des modifications à l'étiquette dans l'annexe II).

1.2 Commentaires concernant l'avis aux personnes vivant dans une zone adjacente au lieu traité

Toutes les personnes vivant dans un rayon de 225 m de la structure ou des lieux à traiter doivent être averties 24 h à l'avance qu'il y aura fumigation.

L'EPA n'a pas exigé l'ajout de ce type d'avis sur l'étiquette américaine. Au lieu de cette recommandation, l'étiquette canadienne devrait préciser que les services locaux pertinents (incendies, police et autres) devraient être avisés d'une fumigation imminente et qu'il est nécessaire de leur faire parvenir la fiche signalétique du pesticide concerné, le manuel de l'usager concernant ce produit et tout autre renseignement technique jugé utile. Il serait important d'offrir de revoir ces renseignements avec les responsables locaux en question. De plus, en consultation avec les représentants de l'entreprise de fumigation, il faudrait élaborer des procédures en cas d'urgence avec les responsables locaux afin d'aviser les résidents au besoin.

Réponse
Dans le RED de 1998, l'EPA a proposé l'exigence que l'opérateur accrédité avise les résidents dans un rayon de 750 pieds (c'est-à-dire 225 m) de la structure fumigée de sorte qu'ils puissent prendre une décision quant à la possibilité de quitter temporairement leur propriété pendant la fumigation pour se protéger d'une exposition possible à la phosphine. Un tel avis serait également requis pour les sites commerciaux et industriels situés près d'une zone où l'on prévoit une fumigation. Cette proposition a été discutée dans le cadre du processus d'examen des décisions de l'EPA par le public et les intervenants. Dans le protocole d'entente du 8 novembre 2000 qui suivit, il a été déterminé que l'avis aux résidents locaux se ferait par le biais d'un plan de gestion de la fumigation qui serait, en principe, requis avant chaque fumigation.

De la même façon, l'ARLA n'exige plus cet énoncé sur l'étiquette parce que cette question sera aussi résolue au Canada par le biais d'un plan de gestion de la fumigation.

1.3 Commentaire concernant le contact à portée de voix ou le contact visuel pendant la fumigation

> Pendant l'application du fumigant, l'opérateur accrédité doit demeurer en contact visuel ou à portée de voix de tous les travailleurs procédant à la fumigation.

Compte tenu que les opérateurs peuvent porter un appareil respiratoire autonome ou un respirateur complet lors de l'application du fumigant, la proposition concernant le contact à portée de voix (en assumant que le contact radio avec émetteur-récepteur est permis) n'est pas pratique.

Réponse
Si le contact à portée de voix est impossible, un contact visuel est jugé approprié.

1.4 Commentaire concernant l'énoncé sur la déclaration des vols de produits

> Déclarer sans délai tout vol de produit aux responsables concernés à l'échelle locale.

L'énoncé suivant, conformément à l'énoncé du American applicator's manual, devrait être utilisé :

> Vol de produit : Déclarer sans délai tout vol de fumigant à base de phosphure métallique au service de police local.

Réponse
Comme l'énoncé modifié tel que proposé est plus précis, l'ARLA le juge acceptable. Par conséquent, l'étiquette sera modifiée conformément à cet énoncé proposé.

1.5 Commentaire concernant le contact direct avec des aliments

> Il ne faut en aucun cas que des aliments destinés à la consommation humaine ou animale ou bien des produits alimentaires bruts susceptibles de servir directement de nourriture entrent en contact avec du phosphure d'aluminium.

L'évitement du contact direct avec des aliments devrait également viser le phosphure de magnésium.

Réponse
L'ARLA accepte que l'exigence d'évitement du contact direct avec des aliments devrait également viser le phosphure de magnésium. Par conséquent, l'étiquette sera modifiée selon cette proposition.

2.0 Commentaire concernant l'installation de pancartes sur les lieux traités

L'étiquette actuelle de l'ECO_2FUME (c'est-à-dire la phosphine) exige l'installation de pancartes en anglais et en français. Quelle est la langue exigée dans le cas des pancartes concernant les produits à base de phosphure d'aluminium et de phosphure de magnésium?

De plus, beaucoup de wagons en transit sont fumigés aux États-Unis et portent des pancartes en anglais et en espagnol. Quelles sont les exigences visant l'opérateur accrédité détenant une licence provinciale qui prend contrôle de wagons placardés aux États-Unis contenant des produits qui vont être mis dans un élévateur, une scierie ou un centre de distribution au Canada?

Réponse
Les exigences en matière de langue pour les pancartes inscrites selon les étiquettes actuelles des produits à base de phosphure d'aluminium et de phosphure de magnésium ne sont pas précisées tandis qu'une exigence pour des pancartes portant des directives en anglais et en français n'a pas été recommandée dans le PACR2004-43. Toutefois, il existe une exigence implicite que les pancartes devraient présenter des directives qui peuvent être comprises par tous les travailleurs des environs de la zone de traitement.

En ce qui concerne l'opérateur détenant une licence provinciale qui prend contrôle de wagons placardés aux États-Unis, contenant des denrées qui vont être mises dans un élévateur, une scierie ou un centre de distribution et présentant des pancartes en anglais et en espagnol, l'ARLA n'a pas de compétence juridique lui permettant de régir la langue des pancartes en provenance d'un autre pays. Toutefois, le présent manuel de l'usager précise que les pancartes ne devraient pas être retirées avant que les denrées traitées ne soient aérées et que les concentrations de phosphine n'atteignent 0,3 ppm ou moins. Pour obtenir davantage de directives détaillées sur cette question, consulter la section « Installation de pancartes sur les lieux traités » du manuel de l'usager.

3.0 Commentaires concernant la fumigation des véhicules de transport

3.1 Commentaire concernant l'avis écrit relatif à la fumigation des véhicules de transport

Il faut aviser par écrit le destinataire des wagons, des wagons couverts, des conteneurs d'expédition ou d'autres véhicules que ceux-ci seront fumigés en cours de route. L'avis doit parvenir au destinataire avant que celui-ci ne reçoive le véhicule ou le conteneur fumigé. Un exemplaire du manuel de l'usager doit précéder ou accompagner tout conteneur d'expédition ou véhicule.

Un intervenant recommande que le contenu de l'avis écrit soit prescrit. De plus, les détails relatifs à l'identification de la personne responsable de l'envoi du manuel de l'usager, de la façon de l'envoyer (par exemple par copie papier et/ou par voie électronique), de l'identification du destinataire et des objectifs de cet envoi devraient être indiqués sur l'étiquette.

Réponse
L'objectif de l'envoi de l'avis écrit est de garantir que le destinataire du véhicule fumigé soit au courant de la fumigation et qu'un programme adéquat soit en place pour la réception du véhicule fumigé. Toutefois, le contenu précis de l'avis est laissé à la discrétion de l'expéditeur (celui-ci ou l'opérateur accrédité).

Le manuel de l'usager serait envoyé par l'expéditeur ou l'opérateur. Une copie en version papier peut être envoyée par messagerie ou par courrier, ou elle peut être transmise électroniquement par courriel ou par toute autre méthode jugée pratique par l'expéditeur et le destinataire.

3.2 Commentaire concernant la formation des préposés à l'aération

> Sur réception du wagon, du wagon couvert, du conteneur d'expédition ou du véhicule, une personne qualifiée doit procéder à l'aération et consigner dans un registre qu'un contrôle a été effectué et que le conteneur ou le véhicule a été aéré. Par qualification, on entend au minimum la connaissance des procédures permettant d'effectuer l'aération adéquatement et en toute sécurité.

Un intervenant recommande que les exigences en matière de formation devraient être plus précises et inclure une indication des personnes autorisées à donner cette formation et de la documentation prouvant que cette formation a été complétée avec succès par la personne qualifiée. L'exigence de détenir une certification ou une licence provinciale serait plus exécutoire. Il faudrait considérer exiger au moins deux personnes accréditées ou détenant une licence sur le site pour ouvrir les conteneurs d'expédition fumigés à des fins d'aération.

Réponse
Deux personnes ne sont pas requises pour aérer un véhicule contenant des denrées ayant fait l'objet d'une fumigation s'il n'est pas nécessaire d'entrer dans le véhicule.

Au Canada, le destinataire (c'est-à-dire le receveur) est responsable de la manutention adéquate du véhicule traité. Les étiquettes canadiennes actuelles contiennent un mode d'emploi pour le destinataire que l'on retrouve dans le manuel de l'usager dans la section « Fumigation des wagons, des conteneurs d'expédition, des camions, des fourgons et d'autres véhicules de transport ». Afin de garantir que la personne faisant l'aération est formée adéquatement, l'énoncé dans le manuel de l'usager doit être modifié afin de se lire comme suit :

> La manutention adéquate au site de destination des wagons, conteneurs d'expédition ou tout autre véhicule traités, transportés par ferroutage et voie ferrée, est la responsabilité du destinataire. Sur réception du wagon, du wagon couvert, du conteneur d'expédition ou du véhicule, une personne qualifiée doit procéder à l'aération. La personne qualifiée doit détenir une licence provinciale ou avoir en sa possession d'autres documents prouvant une formation autorisée reconnue par la province et doit être familière avec les propriétés des fumigants libérant de la phosphine, les limites relatives à l'exposition des travailleurs, l'équipement de protection individuelle exigé, les symptômes ainsi que les traitements de premiers soins dans les cas d'empoisonnement à la phosphine, et elle doit savoir comment effectuer des mesures de la concentration des gaz. La

date d'achèvement de la formation doit être inscrite et mise à jour dans le registre de formation en matière de sécurité de l'employé. Au moment de la réception d'un véhicule contenant des denrées fumigées, le destinataire doit consigner dans un registre que le contrôle a été effectué et que l'aération a été complétée.

3.3 Commentaire concernant le registre documentant le contrôle et l'aération

L'EPA n'exige pas la tenue d'un registre documentant le contrôle et l'aération à la suite de la réception d'un wagon fumigé en transit. Cela ne devrait pas être exigé au Canada puisque les profils d'emploi sont semblables.

Réponse
L'EPA exige la tenue d'un registre écrit répertoriant la vérification et l'aération à la suite de la réception d'un wagon fumigé en transit conformément au protocole d'entente de 2003 entre l'EPA et les titulaires signataires de fumigants à base de phosphine. L'ARLA n'est pas au courant de l'existence de modification à cette décision. Par conséquent, cette exigence sera maintenue dans le cas de toutes les étiquettes des préparations commerciales canadiennes de produits à base de phosphine destinés à la fumigation des wagons.

3.4 Commentaire concernant la fumigation des navires

Un intervenant recommande que la fumigation en transit des produits bruts sur les navires de charge et sur les chariots porte-conteneurs ainsi que la fumigation comme telle des navires au quai, doivent être indiquées clairement sur l'étiquette. Les impacts de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et du *Règlement sur la fumigation des navires* devraient être aussi mentionnés.

Réponse
La fumigation des navires en transit, les procédures de fumigation avant le voyage ainsi que la fumigation de contenants d'expédition en transit dans les navires sont abordées avec précision dans le manuel de l'usager de tous les produits à base de phosphure d'aluminium et de phosphure de magnésium homologués au Canada, dans une section intitulée « Fumigation des navires ». Cette section du manuel précise que « la fumigation des navires et des cargaisons en transit est également réglementée par les règlements sur la sécurité des navires de Transport Canada. Consulter et respecter ces règlements et consulter les Bulletins de la sécurité des navires avant de procéder à la fumigation. »

3.5 Commentaire concernant la sécurité des véhicules de transport

Les recommandations du United States Department of Homeland Security permettent les systèmes de dispositifs inviolables à utilisation unique de câbles non préformés. Des améliorations à l'étiquette devraient être considérées au Canada pour respecter les mesures de sécurité concernant la fixation des portes et des trappes de chargement des wagons en transit ayant fait l'objet d'une fumigation et qui proviennent du Canada.

Réponse
Les mesures de sécurité visant les wagons en transit ne relèvent pas des compétences de l'ARLA. Transport Canada est responsable de l'élaboration de règlements et de normes nationales qui contribuent à la sûreté et la sécurité dans le transport par voies ferrées ainsi que les modes de transport aérien, maritime et routier.

4.0 Commentaires concernant les mises en garde relatives à l'environnement

4.1 Commentaire concernant la contamination de l'eau

> NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable et en eau d'irrigation ou les habitats aquatiques comme les lacs, les rivières, les marécages, les étangs, les fondrières des Prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les milieux humides lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination de déchets.

Cet énoncé ne devrait pas être exigé sur l'étiquette du produit ECO_2FUME Fumigant Gas parce qu'il n'y a aucun équipement devant être nettoyé (les cylindres vides doivent être retournés au fabricant) et qu'il n'y a aucun déchet à éliminer puisque le produit est appliqué directement sous forme de gaz dans les cylindres.

Réponse
Il s'agit d'un énoncé normalisé d'étiquettes requis par l'ARLA sur tous les produits antiparasitaires homologués au Canada.

4.2 Commentaire concernant la présence d'oiseaux

> Inspecter minutieusement l'extérieur et l'intérieur de la structure à traiter avant de procéder à la fumigation afin de s'assurer qu'aucun oiseau n'y nidifie ou n'y perche. Éviter d'effectuer le traitement si des oiseaux sont présents.

L'exigence d'éviter toute application si des oiseaux sont présents à l'intérieur ou à l'extérieur d'une structure entraînera l'interdiction de la fumigation de tous les élévateurs à grains et des scieries parce que les pigeons, les étourneaux sansonnets et les moineaux domestiques y sont très abondants. Il n'est pas clair si le retour des oiseaux dans la zone traitée lors de l'application après avoir été effarouchés pour qu'ils aillent plus loin juste avant le début d'une fumigation constituerait une violation au mode d'emploi de l'étiquette.

Réponse
L'énoncé recommandé dans le PACR2004-43 reflète les normes actuelles mais a la même signification que les énoncés de l'étiquette inclus en ce moment sur les étiquettes canadiennes. L'exigence d'*éviter d'effectuer le traitement si des oiseaux sont présents* indique que tous les efforts devraient être faits pour garantir l'absence des oiseaux. Toutefois, on reconnaît qu'il peut être impossible de maintenir l'absence complète d'oiseaux tout au long du traitement.

5.0 Commentaires concernant l'utilisation dans les terriers de rongeurs

5.1 Commentaire concernant le port d'un respirateur lors de l'application dans les terriers

> Porter un respirateur approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) lors de l'application dans les terriers de rongeurs.

Une raison devrait être donnée sur l'étiquette justifiant le port d'un respirateur approprié. De plus, l'EPA n'exige pas une protection respiratoire lors des traitements extérieurs.

Réponse
Le port d'un respirateur approprié (c'est-à-dire un respirateur approuvé par le NIOSH) a été exigé conformément au PACR2004-43. Cette exigence se fondait sur une évaluation quantitative des risques, telle que décrite dans le RED de 1998, dans le cadre de laquelle l'application à la main de phosphure d'aluminium et de phosphure de magnésium dans des terriers d'animaux entraîna des concentrations préoccupantes dans la zone de respiration de l'opérateur. Même si le port d'un respirateur n'était plus exigé par l'EPA dans le protocole d'entente de 2000, l'ARLA continue de considérer qu'il existe un potentiel de risque sanitaire. Par conséquent, elle maintiendra son exigence concernant une protection respiratoire sur l'étiquette des préparations commerciales canadiennes homologuées pour une utilisation dans les terriers de rongeurs.

5.2 Commentaire concernant la clarification d'un énoncé

> Ce produit ne doit pas être appliqué dans un terrier situé dans un rayon de 5 m d'un bâtiment, en particulier une habitation, qui abrite ou peut abriter des humains et/ou des animaux.

On recommande la révision de l'énoncé précédent de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

> Ce produit ne doit pas être appliqué dans un terrier situé dans un rayon de 5 m de **tout** bâtiment, en particulier une habitation, qui abrite ou peut abriter des humains et/ou des animaux **lors de la fumigation**.

Réponse
La distance de cinq mètres d'un bâtiment a pour objectif de prévenir l'exposition possible des résidents voisins ou d'autres tierces personnes à la phosphine. L'énoncé « lors de la fumigation » impliquerait qu'un terrier situé à moins de cinq mètres d'un bâtiment inoccupé pourrait être fumigé et que ses occupants pourraient y retourner aussitôt que la fumigation est terminée. Cela peut ne pas être suffisant pour prévenir l'exposition non intentionnelle. Dès lors, l'énoncé proposé dans le PACR2004-43 continue d'être exigé.

5.3 Commentaire concernant la distance entre le terrier et le bâtiment

> Ce produit ne doit pas être appliqué dans un terrier situé dans un rayon de cinq mètres d'un bâtiment, en particulier une habitation, qui abrite ou peut abriter des humains et/ou des animaux.

Ne pas appliquer dans des terriers dont l'entrée se trouve sous un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment qui abrite ou peut abriter des humains et/ou des animaux.

Une distance de 10 m peut être plus adéquate. On devrait exiger que l'opérateur vérifie tout bâtiment situé à moins de 20 m pour y découvrir l'entrée des terriers autour de la fondation, sous les porches et les marches, sous les planchers posés directement au-dessus du sol, à l'intérieur des vides sanitaires construit directement sur le sol et autres lieux avant d'y placer les comprimés.

Réponse
Dans son RED de 1998, l'EPA a proposé l'interdiction du traitement des terriers de rongeurs situés à moins de 100 pieds (33 m) des résidences ou des installations commerciales telles que des hôpitaux, des écoles et des résidences de soins infirmiers. Cette proposition se fondait sur la préoccupation de la possibilité d'une exposition non intentionnelle des résidents ou d'autres tierces personnes. Toutefois, dans le protocole d'entente de 2003, cette proposition avait été modifiée afin d'interdire le traitement des terriers situés à moins de 15 pieds (cinq mètres) d'un bâtiment **et** des terriers dont l'entrée se trouve sous un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment, en particulier une résidence qui abrite ou peut abriter des humains et/ou des animaux. L'énoncé proposé dans le PACR2004-43 est jugé adéquat par l'ARLA et continuera d'être exigé.

5.4 Commentaire concernant la section appropriée du manuel de l'usager à fournir au client

Avant le traitement d'un terrier de rongeur situé sur une propriété où se trouve un bâtiment habité, l'opérateur doit fournir au client la section appropriée du manuel de l'usager.

On demande à l'ARLA de clarifier ce que signifie « la section appropriée » du manuel qui doit être transmise au client et les raisons de cette exigence.

Réponse
Le but de fournir la section appropriée du manuel de l'usager au client est de lui donner des informations concernant les dangers potentiels du phosphure d'aluminium et des gaz de phosphine qui sont libérés lors de son utilisation. Au minimum, l'opérateur doit donner au client les sections du manuel (ou de l'étiquette) concernant les mises en garde, les renseignements toxicologiques et les premiers soins.

6.0 Commentaire concernant les limites maximales de résidus

L'EPA a réévalué et publié de nouveau les tolérances concernant la phosphine au cours du processus de réhomologation. On a recommandé que l'ARLA tienne compte des tolérances fixées aux États-Unis lorsqu'elle envisagera des modifications aux limites maximales de résidus (LMR) canadiennes.

Réponse

Le phosphure d'aluminium et le phosphure de magnésium sont actuellement homologués au Canada pour utilisation sur divers aliments entreposés destinés à l'alimentation humaine ou animale, et aucune LMR n'est pour le moment fixée au tableau II du titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) du Canada en ce qui concerne la phosphine. À l'heure actuelle, les résidus de phosphine dans les aliments produits ou importés au Canada ne doivent pas dépasser 0,1 ppm, valeur correspondant à la LMR générale établie au paragraphe B.15.002(1) du RAD. Cependant, il se pourrait que cette LMR générale soit modifiée, comme on le souligne dans le document de travail DIS2006-01, intitulé *Abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm des résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*. Une stratégie de transition sera établie afin de permettre la promulgation de LMR permanentes lorsque la LMR générale sera abrogée.

Annexe II Exigences révisées en matière d'étiquetage

1.0 Exigences pour tous les produits

Les énoncés suivants sont requis sur l'étiquette de toutes les préparations commerciales contenant du phosphure d'aluminium ou du phosphure de magnésium.

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Vol de produit : Déclarer sans délai tout vol de fumigants à base de phosphure métallique au service de police local.

Le titulaire d'homologation doit être informé de tout incident mettant en cause son produit.

MODE D'EMPLOI

Il est interdit d'empiler des comprimés, des pastilles ou des sacs de ce produit, ou d'y ajouter un liquide.

DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable et en eau d'irrigation ou les habitats aquatiques comme les lacs, les rivières, les marécages, les étangs, les fondrières des Prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les milieux humides lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination de déchets.

2.0 Exigences concernant la fumigation des structures ou d'autres installations

Les énoncés suivants sont requis sur l'étiquette de toutes les préparations commerciales contenant du phosphure d'aluminium ou du phosphure de magnésium qui sont homologuées pour la fumigation des structures ou d'autres installations.

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

S'il faut entrer dans l'endroit à traiter pour appliquer le fumigant, il est obligatoire qu'au moins deux personnes soient présentes pendant la fumigation des structures; il peut s'agir d'un opérateur accrédité et d'une personne qualifiée ou encore, de deux personnes qualifiées supervisées par un opérateur accrédité.

S'il faut entrer dans l'endroit fumigé au cours du traitement, il est obligatoire qu'au moins deux personnes portant un équipement de protection approprié soient présentes; il peut s'agir d'un opérateur accrédité et d'une personne qualifiée ou encore, de deux personnes qualifiées supervisées par un opérateur accrédité.

Pendant l'application du fumigant, l'opérateur accrédité doit demeurer en contact visuel ou à portée de voix de tous les travailleurs procédant à la fumigation.

Il ne faut en aucun cas que des aliments destinés à la consommation humaine ou animale ou bien des produits alimentaires bruts susceptibles de servir directement de nourriture entrent en contact avec du phosphure d'aluminium ou du phosphure de magnésium.

INSTALLATION DE PANCARTES SUR LES LIEUX TRAITÉS

Les pancartes doivent être placées sur un support solide, à l'épreuve des intempéries.

Les pancartes doivent présenter un numéro de téléphone d'urgence permettant de rejoindre une personne-ressource en tout temps.

EXPOSITION DE L'OPÉRATEUR ET DES TRAVAILLEURS

La concentration de phosphine peut être plus élevée au cœur des denrées traitées que dans l'air ambiant. Afin de s'assurer que les concentrations de phosphine générées par la libération de gaz à partir des denrées traitées ne sont pas inacceptables, il est nécessaire d'exercer un contrôle lorsqu'on décharge ou que l'on déplace, de quelque façon que ce soit, des denrées ayant été fumigées.

3.0 Exigences concernant la fumigation des wagons, des conteneurs, des camions, des fourgons et autres véhicules

Les énoncés suivants sont requis sur l'étiquette de toutes les préparations commerciales contenant du phosphure d'aluminium ou du phosphure de magnésium qui sont homologuées pour la fumigation des wagons, des conteneurs, des camions, des fourgons et autres véhicules.

Il faut aviser par écrit le destinataire des wagons, des wagons couverts, des conteneurs d'expédition ou des véhicules que ceux-ci seront fumigés en cours de route. L'avis doit parvenir au destinataire avant que celui-ci ne reçoive le véhicule ou le conteneur fumigé. Un exemplaire du manuel de l'usager doit précéder ou accompagner tout conteneur d'expédition ou véhicule.

La manutention adéquate au site de destination des wagons, conteneurs d'expédition ou tout autre véhicule traités, transportés par ferroutage et voie ferrée, est la responsabilité du destinataire. Sur réception du wagon, du wagon couvert, du conteneur d'expédition ou du véhicule, une personne qualifiée doit procéder à l'aération. La personne qualifiée doit détenir une licence provinciale ou territoriale ou encore avoir en sa possession d'autres documents prouvant une formation autorisée reconnue par la province et doit être familière avec les propriétés des fumigants libérant de la phosphine, les limites relatives à l'exposition des travailleurs, l'équipement de protection individuelle exigé, les symptômes ainsi que les traitements de premiers soins dans les cas

d'empoisonnement à la phosphine, et elle doit savoir comment effectuer des mesures de la concentration des gaz. La date d'achèvement de la formation doit être inscrite et mise à jour dans le registre de formation en matière de sécurité de l'employé. Au moment de la réception d'un véhicule contenant des denrées fumigées, le destinataire doit consigner dans un registre que le contrôle a été effectué et que l'aération a été complétée.

Il est interdit d'aérer les wagons ou les conteneurs d'expédition en cours de route.

4.0 Exigences concernant les terriers de rongeurs

Les énoncés suivants sont requis sur l'étiquette de toutes les préparations commerciales contenant du phosphure d'aluminium ou du phosphure de magnésium qui sont homologuées pour la fumigation des terriers de rongeurs.

MISES EN GARDE

Porter un respirateur approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) lors de l'application dans les terriers de rongeurs.

MODE D'EMPLOI

Ce produit ne doit pas être appliqué dans un terrier situé dans un rayon de cinq mètres d'un bâtiment, en particulier une habitation, qui abrite ou peut abriter des humains et/ou des animaux.

Ne pas appliquer dans des terriers dont l'entrée se trouve sous un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment qui abrite ou peut abriter des humains et/ou des animaux.

Répertorier tous les terriers dont l'entrée se trouve sous un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment habité.

Avant le traitement d'un terrier de rongeur situé sur une propriété où se trouve un bâtiment habité, l'opérateur doit fournir au client la section appropriée du manuel de l'usager.

DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

Afin d'éviter l'empoisonnement involontaire d'espèces en voie de disparition, d'espèces menacées ou d'espèces vulnérables, ne pas appliquer ce produit sans s'assurer que le terrier, la tanière ou la galerie est habité par l'organisme nuisible ciblé.